

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Eau, Biodiversité, Forêts

Pôle territorial de l'eau

Dossier suivi par : Gina MAUSSE

Tél : 02 32 29 61 64

gina.mausse@eure.gouv.fr

Notre référence : GM/JE 18140

Evreux, le 13 septembre 2018

FRANCE EUROPE IMMOBILIER

Monsieur Stéphane Thillard

61 rue des Pépinières

76230 ISNEAUVILLE

Envoi en recommandé avec AR

Objet : Dossier de déclaration au titre du code de  
l'environnement

**Récépissé définitif et complétude**

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de déclaration, au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau), concernant l'opération suivante :

- réalisation d'un lotissement de 32 lots libres et de 2 macro-lots sur la commune de Bosroumois, qui a été enregistré au guichet unique de la police de l'eau sous le **numéro 27-2018-00141** à la date du 23 août 2018.

Après réception des compléments reçus le 12 septembre 2018 suite à ma demande du 30 août 2018, je vous précise que votre dossier est régulier sur le fond au titre de la «Loi sur l'Eau». J'ai donc l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie BOSROUMOIS où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de BOSROUMOIS. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION



PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT UN PROJET DE LOTISSEMENT**

**PETITIONNAIRE : FRANCE EUROPE IMMOBILIER  
COMMUNE : BOSROUMOIS**

**Numéro d'enregistrement : 27-2018-00141 (18140)**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement déposé le 23 août 2018 par SEINE EURE AGGLO enregistré sous le n° 27-2018-00132, et la réception le 12 septembre 2018 des compléments demandés, concernant la réalisation d'un lotissement de 32 lots et de 2 macro-lots, sur la commune de BOSROUMOIS ;

**donne récépissé à :**

**FRANCE EUROPE IMMOBILIER  
61, rue des Pépinières  
76230 ISNEAUVILLE**

de la déclaration concernant la réalisation d'un lotissement de 32 lots et de 2 macro-lots , sur les parcelles cadastrées OC 6p, 23p, 227p, 239, 688, sur la commune de BOSROUMOIS.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration  2,6 ha	

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de BOSROUMOIS où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de BOSROUMOIS. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Evreux, le 13 septembre 2018

Le chef du pôle territorial de l'eau,



Guillaume HENRION